



GOURNAY  
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture  
093-219300332-20240430-D-F-2024-04-009-DE  
Date de télétransmission : 03/05/2024  
Date de réception préfecture : 03/05/2024

## DÉCISION DU MAIRE N° F 2024-04-009

**Objet : Demande de subvention dans le cadre du Fonds d'investissement métropolitain auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'aménagement d'un espace vert : Renaturation de l'ancienne plage de Gournay-sur-Marne**

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020-15 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le règlement du fonds d'investissement métropolitain de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que la Ville souhaite aménagement un espace vert en démolissant l'ancienne plage de Gournay-sur-Marne afin de remettre à l'état naturel l'espace,

**Considérant** que les montants des travaux et plantations sont estimés à 111 000 € H.T.,

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'APPROUVER l'opération d'aménagement d'un espace vert : Renaturation de l'ancienne plage de Gournay-sur-Marne.

**Article 2 :** DE SOLLICITER une subvention d'un montant de **44 400,00 €**, au titre du fonds d'investissement métropolitain auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'opération citée à l'article 1, et ce conformément au plan de financement ci-dessous :

COÛT DES TRAVAUX HT	Organisme financeur	Montant Subvention (HT)	Taux de subvention (%)
111 000,00 €	IDF nature	44 400,00 €	40,00 %
	Métropole du Grand Paris	44 400,00 €	40,00 %
	Part ville	22 200,00 €	20,00 %

Fait à Gournay-sur-Marne,  
Le 30 avril 2024

Pour le Maire,  
Éric SCHLEGEL.



**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

Compte-tenu de la publication le : 06/05/2024



Pour le Maire,  
Éric SCHLEGEL.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.